

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.**

-----  
-

**Avis du Conseil d'Etat**

(17 décembre 2010)

Par dépêche en date du 9 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs et deux annexes, un commentaire des articles faisant défaut.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 15 juillet 2010, l'avis de la Chambre des salariés, en date du 12 août 2010, l'avis de la Chambre de commerce, et en date du 17 septembre 2010, l'avis de la Chambre des métiers.

**Considérations générales**

Le projet sous avis trouve son fondement légal dans:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la loi actuellement en projet portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- la loi actuellement en projet portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Lors de l'adoption du présent règlement grand-ducal, les deux textes de loi en projet, avisés en date de ce jour par le Conseil d'Etat, seront devenus loi. Comme ces deux lois prévoient des formules abrégées de leur titre, il pourra être recouru à ces formules abrégées dans le préambule du texte sous avis.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques. Le Conseil d'Etat rappelle que ce règlement grand-ducal a été modifié le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Le Conseil d'Etat constate que les mesures d'exécution des deux lois en l'état de projet en date de ce jour seront prévues dans un seul et même règlement grand-ducal. Ainsi, le texte sous avis vise autant les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC) que des substances qui provoquent potentiellement le réchauffement de la planète.

Les particularités du texte sous avis sont:

- de prévoir un système de contrôle des fuites aux équipements fixes de réfrigération, de climatisation et aux pompes à chaleur ayant une charge en fluide réfrigérant supérieur à 3 kg;
- de prévoir une inspection quinquennale de toutes les installations de réfrigération, de climatisation et de pompes de chaleur ayant une puissance nominale supérieure à 12 kW;
- d'étendre les exigences applicables aux installations fonctionnant avec les fluides dénommés HFC à ceux fonctionnant avec les gaz CFC et HCFC;
- de prendre en charge des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié;
- de limiter la perte annuelle des fluides réfrigérants à 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

### Article 5

Le texte sous avis prévoit que les installations « qui font l'objet d'une transformation importante » sont soumises à la procédure de réception. Le texte ne définissant pas la notion de « transformation importante », il s'en dégage un flou certain qui pourrait conduire à l'appréciation arbitraire de certaines installations par d'aucuns. Dès lors le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre des métiers, recommande vivement de maintenir la définition contenue dans le règlement grand-ducal à abroger ou de s'inspirer de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés définissant les transformations importantes.

Concernant le paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'Etat recommande aux autorités gouvernementales de réexaminer le délai de trois mois au vu des considérations techniques que le Conseil d'Etat ne saurait évaluer, décrites dans l'avis de la Chambre des métiers.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat a exigé des auteurs des projets de loi servant de base légale au texte sous avis de revoir les dispositions relatives aux mesures administratives à la lumière de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le paragraphe 6 de l'article sous examen doit être adapté.

## Article 6

Le paragraphe 1<sup>er</sup> gagnerait en précision s'il indiquait le rythme selon lequel les installations sont à revoir. Sauf erreur, il est prévu un rythme quinquennal, qu'il y a lieu d'inscrire dans le texte sous avis.

## Articles 7 à 9

Sans observation.

## Article 10

Le Conseil d'Etat demande à ce que les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents soient fixés dans le règlement grand-ducal et non déterminés par voie conventionnelle entre le ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des métiers. Se pose par ailleurs la question de l'opposabilité de ladite convention aux demandeurs des prestations de réception, alors que le règlement grand-ducal ne mentionne pas la forme selon laquelle assurer l'applicabilité générale et la publicité de la convention dont il est fait état au présent article.

## Article 11

Afin de garantir la transition fluide entre les deux règlements d'exécution, le Conseil d'Etat recommande de prévoir que le règlement actuel restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

## Article 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder